

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/12/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2163/87

Plan de classement :
20

Objet :

AFFILIATION DES AGENTS COMMERCIAUX DES AGENCES IMMOBILIERES.

Lettre du 2 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi S/Direction des Affaires Administratives et Financières.

Relèvent du régime des travailleurs non salariés, les agents commerciaux remplissant cumulativement les conditions précisées par la lettre ministérielle du 2 juillet 1987.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

S O M M A I R E

Relevant du régime des Travailleurs Non Salariés, les agents commerciaux des agences immobilières qui remplissent simultanément les quatre conditions suivantes :

- être immatriculé au registre spécial du greffe du tribunal de commerce,
- être lié par un contrat de mandat écrit avec l'agence,
- ne pas avoir de rémunération minimum garantie,
- avoir la possibilité d'accorder des remises à leur clientèle sur leurs honoraires.

14/12/87 MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM et MMES les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2163/87.

Objet : Affiliation des agents commerciaux des agences immobilières.

Par lettre du 2 Juillet 1987 (jointe en annexe) le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi -dont l'attention avait été appelée sur la nature des contrats qui lient les agents commerciaux des agences immobilières- précise la situation de ceux-ci par rapport au régime de protection sociale dont ils doivent relever.

Ayant constaté d'une part, que la jurisprudence avait dégagé un certain nombre de critères conduisant à affilier les agents commerciaux aux régimes des travailleurs indépendants, et d'autre part, qu'il est rare que l'ensemble des critères soit simultanément réuni, alors que l'absence de l'un d'entre eux ne peut pour autant entraîner affiliation systématique au régime général des salariés, le Ministère a estimé nécessaire de clarifier la situation en précisant, que la qualité de travailleur indépendant doit être reconnue aux agents commerciaux, dès lors que quatre conditions cumulatives sont remplies, à savoir :

- l'immatriculation au registre spécial du greffe du tribunal de commerce ;
- la conclusion d'un contrat de mandat écrit ;
- l'absence de rémunération minimum garantie ;
- la possibilité pour l'agent commercial d'accorder des remises à sa clientèle sur ses honoraires.

Par ailleurs, l'attestation d'emploi délivrée aux agents commerciaux en application de l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972 ne peut constituer un indice de présomption du lien de subordination.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés relatives à l'application de cette circulaire.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle Bureau A1 666/86 du 2 juillet 1987*